



Arrêté
concernant une demande de crédit relative à la réfection et à la
consolidation du mur de la rue des Bercles
(Du 1^{er} octobre 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à procéder aux travaux de consolidation du mur de la rue des Bercles pour un montant de 593'000 francs.

Art. 2.- L'amortissement de cet investissement s'effectuera au taux de 2% à charge de la Section des travaux publics.

Art.3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz



Arrêté
concernant l'avenir de la tour des Cadolles, la modification d'un
droit de superficie distinct et permanent sur l'article 9515 du
cadastre de Neuchâtel et l'octroi d'une subvention à Cité AI'FEN SA
(Du 1^{er} octobre 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.-¹ Le Conseil communal est autorisé à modifier le droit de superficie immatriculé D 9551 constitué le 7 octobre 1968 sur l'article 9515 du Cadastre de Neuchâtel en faveur de la Fondation de la Tour des Cadoles.

² Les nouvelles conditions du droit de superficie sont les suivantes :

- a) durée de 50 ans, soit jusqu'au 30 juin 2058
- b) redevance de 60'000 francs par année indexée selon l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation, la première fois après une évolution de 10 points (indice de base décembre 2007).

Art. 2.- La Commune de Neuchâtel renonce à exercer son droit de préemption lors du transfert du droit de superficie ainsi modifié de la Fondation de la Tour des Cadolles à Cité AI'FEN SA.

Art. 3.- Les frais relatifs à cette opération sont à la charge de Cité AI'FEN SA.

Art. 4.- ¹ Afin de favoriser le logement étudiant, une subvention annuelle de 30'000 francs, à charge de la section Jeunesse et Intégration, est allouée à Cité AIFEN SA.

² Cette subvention sera indexée selon la règle figurant à l'article premier ci-dessus. Elle ne pourra subir aucune autre modification sans adaptation en conséquence du montant de la redevance mentionnée dans cette même disposition.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Philippe Loup

Amelie Blohm Gueissaz



Arrêté
concernant une demande de crédit relative à la deuxième étape du programme
d'action « Nature en ville »
(Du 1^{er} octobre 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Un crédit de 440'000 francs, dont à déduire les subventions fédérales ainsi que la participation des sponsors, est accordé au Conseil communal pour mettre en place les différentes actions prévues dans la deuxième étape du programme Nature en ville.

Art. 2.- Ce crédit sera amorti au taux de 10 % pris en compte par le budget de la Section de l'urbanisme.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz